

## COMMUNE DE MALEVILLE

15, place de l'église – 12350 MALEVILLE

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT à l'occasion  
d'une commémoration au monument aux morts****Le Maire de la commune de Maleville,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1-1 ;  
Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par l'École de gendarmerie de Tulle en vue d'organiser une commémoration au monument aux morts,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;  
Vu l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la totalité de la place de l'Eglise du jeudi 2 avril à partir de 7h00 jusqu'au jeudi 2 avril 13h00 (sauf pour les services d'urgences).

**Article 2** : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de ladite place seront considérés comme gênants (art. R 417-10 du code de la route).

**Article 3** : Les usagers venant de la RD 539 seront déviés par la rue partant du Lavoir.

**Article 4** : La signalétique correspondante sera mise en place par la commune.

**Article 5** : La brigade de gendarmerie de Villefranche de Rouergue est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maleville,  
Le 23 mars 2026

Le Maire,  
**Fabienne SALESSES.**



« **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative. Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :  
- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, et/ou  
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »

Publié le 24.03.2026